

avoient été mis, & des services qu'ils avoient rendus dans l'avancement des établissemens dans le pays, il transporta par acte, audit Claude de la Tour & son fils, & leurs héritiers, pour toujours, tout son droit sur la nouvelle E'cosse (à la réserve de Port-royal) qui devoit relever de la Couronne d'E'cosse.

XLIV. * Il y a raison de croire qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, Sa Majesté Très-Chrétienne avoit consenti que le sieur de la Tour jouiroit de tous les droits & possessions dans la nouvelle E'cosse qui lui avoit été transportés par le Chevalier Alexandre; & la commission ci-devant mentionnée sous le seing manuel de Louis XIV, en 1651, par lequel E'tienne de la Tour fils, survivant de Claude de la Tour, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie, lui confirme toutes ses possessions dans ce pays, dans les mots suivans; « Voulons » & entendons que ledit sieur de Saint-E'tienne se réserve » & approprie & jouisse pleinement & paisiblement de » toutes les terres à lui ci-devant concédées, & d'icelles.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On suppose ici, contre toute vrai-semblance, qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, le sieur de la Tour auroit obtenu la confirmation des prétendues concessions à lui faites par Guillaume Alexandre; mais 1.^o après le Traité de Saint-Germain, c'est le sieur de Razilly & non le sieur de la Tour qui a eu le commandement alors uni à la propriété: 2.^o la

concession du Fort Saint-Jean au sieur de la Tour est de 1635, & par conséquent postérieure de trois ans au Traité de Saint-Germain. Voyez le *Mémoire du 4. octobre 1751, article. v.*

M.M. les Commissaires Anglois veulent aussi qu'il y ait eu une autre confirmation en 1651; l'un est aussi vrai-semblable que l'autre.